

Forum des Organisations Nationales des Droits Humains (FONADH)

Atelier

Formation en Droits Humains

Nouakchott juillet 2009

Introduction

Ce dossier a été élaboré par le FONADH avec l'appui financier du PASOC au profit de ses organisations membres. La formation en droits humains entre dans la stratégie du Fonadh de promouvoir la culture des Droits Humains par une meilleure appropriation de la problématique et des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection ...

Objectifs du guide

Les objectifs visés au cours de cet atelier sont de :

- ✓ Familiariser les organisations membres aux instruments juridiques nationaux et internationaux sur les droits humains
- ✓ Clarifier les concepts y afférents.
- ✓ Renforcer les capacités organisations membres en technique de changement social

Présentation du Contenu

La formation en droits humains s'articule autour de deux parties complémentaires :

1^{ère} partie : instruments (nationaux et internationaux) et cadre institutionnel

Module 1 : Connaissance de base

- Problématiques des droits humains, les principes des DH, classification des droits humains
- Dispositions légales de protection des groupes vulnérables (les femmes, les enfants, les esclaves et les personnes affectées d'handicap)

Module 2 : les instruments nationaux

- ✓ 2.1 Constitution de la Mauritanie
- ✓ 2.4. Loi NO 2007 - 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes
- ✓ 2.5. Ordonnance NO 2006 - 043 relative à la protection de personnes handicapées

Module 3 : les instruments internationaux

- ✓ 3.1 Déclaration universelle des droits de l'Homme

- ✓ 3.2. convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Module 4 : Cadre institutionnel

Au niveau national (les acteurs clés)

- ✓ Conseil constitutionnel
- ✓ Commission nationale des droits de l'homme
- ✓ Rôle de la société civile
- ✓ Conseil national de l'enfance
- ✓ Direction des droits de l'homme
- ✓ Médiateur de la république

Au niveau régional et international

- ✓ Commission africaine des droits de l'homme
- ✓ Les Nations unies
- ✓ Organisations non gouvernementales : Amnesty International, FIDH, Africa Watch

2^{ème} Partie : approche et technique de changement social

Module 5 : Approche basé sur les droits humains

- ✓ Définition du concept
- ✓ Présentation de l'approche
- ✓ Exercice d'application

Module 6 : Technique de plaidoyer

- ✓ Qu'est le plaidoyer
- ✓ Les objectifs du plaidoyer
- ✓ Formes de plaidoyer
- ✓ Conditions de réussite de plaidoyer
- ✓ Processus de plaidoyer
- ❖ **Lexique des droits humains** : droits humains, convention, protocole, violation, délit, crimes, tableaux des conventions ratifiées par la Mauritanie

1^{ère} Partie : instruments (nationaux et internationaux) et cadre institutionnel

Qu'est ce que les droits de l'Homme

Par droits de l'Homme, on entend l'ensemble des droits et libertés qui appartiennent naturellement à toute personne humaine...Les dénominations couramment utilisées sont : (Droits de l'Homme, droits de la personne humaine, droits humains...) Ceci implique que.

1. Tout être humain peut se prévaloir des mêmes droits humains dans la protection de ses intérêts élémentaires.
2. Tout être humain devrait reconnaître la valeur des droits humains. Cette deuxième acception de l'universalité des droits humains contient une exigence morale : tout être humain a l'obligation de respecter les droits humains de ses semblables.

L'expression « universalité des droits humains » ne doit pas être entendue comme la validité effective des droits humains dans le monde, mais désigne au contraire leur prétention à une portée, une vocation universelle. En d'autres termes, l'universalité des droits humains implique qu'ils s'adressent à tous les hommes et toutes les femmes. On parle également de la « valeur universelle » des droits humains.

Classification des droits de l'homme

Les spécialistes parlent de trois générations de droits qui se sont développées au cours des siècles, à savoir :

- Les droits civils et politiques (droits de la première génération) ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels (droits de la deuxième génération)
- Les droits des peuples ou droits de la solidarité (droits de la troisième génération)
- Dernièrement, quelques spécialistes distinguent une quatrième génération de droits ceux des personnes vulnérables.

Bien que présenté sous la forme de catégories et de générations, pour des soucis méthodologiques, les droits humains sont **indivisibles** et **interdépendants**.

Les droits civils politiques

Parmi les droits civils et politiques, on trouve :

- Le droit à la vie ;
- Le droit à la dignité et à la sécurité de la personne
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression
- Le droit de n'être ni torturé arrêté arbitrairement ou exilé ;
- Le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- Le droit à l'égalité devant la justice ;
- Le droit de vote et le droit d'accès aux responsabilités publiques ;
- Le droit à la propriété privée ;
- Le droit à une nationalité.

Les droits socio-économiques et culturels, on trouve :

- Le droit au bien être ;
- Le droit au travail et aux conditions d'emploi justes ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit à la santé physique et mentale
- Le droit à la syndicalisation et le droit de grève ;
- Le droit à l'alimentation, aux vêtements, à l'habitation ;
- Le droit à la culture ;
- le droit au repos et aux loisirs.

Ces deux générations de droits ont été énoncées sur le plan international dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme signée par les Nations Unies en 1948

Les droits de la solidarité

Une troisième génération ou catégorie de droits se développe à partir des années 1970 en réponse à la situation mondiale de notre époque.

- Le droit à la paix ;
- Le droit à la libre détermination des peuples ;
- Le droit des minorités ;
- Le droit au développement ;
- Le droit à un environnement sain et à l'utilisation de ses ressources naturelles ;
- Le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et des Citoyennes, sans distinction de race, de sexe, de croyances et de couleur.

Les droits des personnes vulnérables

Une quatrième génération ou catégorie de droits a pris forme durant les dernières décennies. Il s'agit des droits des personnes vulnérables, à savoir ; les handicapés, les

personnes âgées et les enfants. Il n'existe pas encore de texte universel qui énoncerait ces droits dans leur ensemble.

- Le droit à une éducation obligatoire et gratuite au moins au niveau élémentaire.
- Le droit à la santé physique et mentale ;
- Le droit aux jeux ;
- Le droit à un traitement juste et équitable ;
- Le droit des enfants handicapés à bénéficier des soins spéciaux et d'une éducation appropriée. Le droit à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté d'exploitation, de discrimination ;

Dispositions légales de protection des droits des groupes vulnérables

Droits des Femmes

Dans le Préambule de la Constitution de 1991 « le peuple mauritanien proclame en particulier la garantie des droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique ».

La protection de la famille, cellule de base de la société, passe par la protection de la femme. Pendant toute la période 1990-2002, la Mauritanie a connu une véritable mutation en matière de promotion et de protection des droits de la femme.

- La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1999 avec, toutefois, une réserve de conformité de cette convention à la Charia islamique ;
- la promulgation en 2001 du Code du Statut Personnel qui définit les règles et les normes susceptibles de limiter le caractère anachronique et l'anarchie qui règnent au niveau du divorce, de la garde des enfants, de l'entretien et du logement de l'épouse. Une action continue de plaidoyer demeure cependant indispensable pour faire évoluer les textes en vigueur dans le sens des normes internationales.

Droits de l'enfant

La vulnérabilité de l'enfant se traduit par sa dépendance vis à vis de ses parents ou ses représentants légaux ainsi que par l'environnement juridique, économique, social et culturel dans lequel il se trouve.

En Mauritanie et malgré un contexte de pauvreté et d'analphabétisme assez prononcé, l'enfant bénéficie d'une protection juridique et économique satisfaisante. A ce titre, on peut citer :

- La ratification de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et l'adhésion à ses deux Protocoles facultatifs relatifs respectivement à la vente des enfants et leur exploitation sexuelle et à l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- la garantie des droits civils assurés à l'enfant dès sa naissance par le Code des Obligations et Contrats;
- L'interdiction de l'enrôlement, du transfert, de l'hébergement, ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation qui sont considérés comme une « traite des personnes » par la loi n°25-2003 portant répression de la traite des personnes ;
- L'interdiction de l'avortement, l'infanticide, l'enlèvement des mineurs, l'abandon de l'enfant et son commerce par le Code Pénal ;
- La révision du Code de travail pour l'adapter au contexte international relatif au travail des enfants ;
- L'obligation de l'enseignement fondamental des enfants en âge de scolarité faite aux parents et tuteurs par la loi 2001-054 du 19 juillet 2001

Droits des personnes affectées d'handicap

Les formes de l'handicap sont diverses : l'handicap physique, l'handicap psychomoteur, et touche à la fois les hommes, les femmes et les enfants. Il peut être inné ou consécutif à un accident ou une maladie.

- Les personnes handicapées ne bénéficient en Mauritanie d'aucune protection juridique particulière.
- l'Ordonnance N° 2006- 043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées prévoit des dispositions suivantes : accès à l'information, accès aux soins, prévention, accessibilité aux édifices publics et aux moyens de transports, la formation professionnelle
- Mais à ce jour pas de décret

Incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes

Pour se conformer aux conventions ratifiées et éradiquer les séquelles de cette pratique millénaire la Mauritanie a adopté un ensemble de dispositions qui incriminent et répriment sévèrement les pratiques de l'esclavage.

Article 12 : Tout Wali, Hakem, Chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement **de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).**

Article 15 : Toute association des droits de l'homme légalement reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à assister les victimes de celles - ci.

Dés que l'information est portée à sa connaissance et sous peine d'être pris à partie, tout juge compétent doit prendre d'urgence, sans préjudice au fond, toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des infractions prévues par la présente loi

Cadre institutionnel de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme

Au niveau national

Direction des Droits de l'Homme

Tutelle : Commissariat à la protection sociale aux droits de l'homme et aux relations avec la SC.

Attributions

- La promotion et la vulgarisation des DH
- La protection et la défense des DH

Dans ce cadre et en concertation avec les département et institutions et organisations de la société civile, elle est chargée des questions suivantes :

- l'Education et la sensibilisation en matière de Droits de l'Homme et des droits humains
- la coordination de la politique nationale des DH
- l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière des droits de l'homme et leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
- l'élaboration des plans d'actions en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- la vérification des cas de violations des droits humains

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Chargé d'assurer

- Solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables,
- Sauvegarde de la famille et le bien être de l'enfant,
- Promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel

Le Ministère est chargé entre autres de :

- Participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- Collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- Contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les groupes cibles du département ;
- la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- la sensibilisation de la société sur les droits catégoriels, ainsi que sur ceux relatifs aux droits des femmes à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'encouragement de l'auto organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;
- le suivi de l'application des conventions internationales applicables en matière des droits catégoriels et de ceux liés à la famille et à la femme.

Sont soumis à la tutelle technique du Ministère :

- le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- le Centre de Formation pour la Petite Enfance ;
- le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfant ;
- tout autre organisme crée ou confié par un acte législatif ou réglementaire.

Le Ministère est, également, composé des directions centrales suivantes :

- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes Handicapées;
- la Direction de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction de la Famille ;

Le Secrétaire d'État à la Condition Féminine (SECF) a été créé en vertu du décret 025-93 et a pour mission principale d'assurer la promotion de la femme mauritanienne et de garantir participation économique et sociale en conformité avec les valeurs islamiques, les réalités sociales et les exigences de la vie moderne est chargé de :

- D'élaborer et de proposer une politique de la promotion de la femme mauritanienne et de la protection de la famille ;
- de promouvoir et de vulgariser les droits et devoirs des femmes et les droits de l'enfance ;
- de favoriser, en collaboration avec les secteurs concernés, le développement des activités économiques et socio-éducatives au profit de la femme, particulièrement en milieu rural.

Le SECF a été au cœur :

- De l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Promotion Féminine (1995-2000),
- La promotion de l'approche « Genre »,
- La vulgarisation du Code de Statut Personnel, de la CEDEF et de la Convention sur les droits des Enfants (CDE),
- La lutte contre la malnutrition des femmes et des enfants (NUTRICOM) et de la promotion de la participation de la femme dans le développement local à travers les ONG et les coopératives féminines.

Le Conseil National de l'Enfance

Ce conseil a pour mission :

- D'assister le SECF et le Gouvernement dans l'élaboration des politiques relatives à l'enfance ;
- De contribuer à l'élaboration d'un plan intégré pour la promotion de l'enfance et la satisfaction de ses besoins sanitaires, affectifs, pédagogiques, créatifs et sociaux
- D'identifier les actions pouvant développer les facultés de l'enfant, contribuer à son épanouissement, à la réalisation de ses ambitions et de son autonomie ;
- De proposer des mesures destinées à prémunir l'enfant contre l'abandon, l'exploitation, et les différentes formes de handicap et de consolider l'aptitude de la famille à s'acquitter des devoirs envers les enfants ;
- Et de présenter annuellement un rapport au SECF faisant état de la situation de l'enfance et présentant des recommandations.

Le Conseil Constitutionnel, autorité constitutionnelle

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (article 87 de la C.) et veille à la conformité des actes posés à la constitution.

Rôle du médiateur de la République

Aux termes de la loi qui l'institue : Le Médiateur de la République est une autorité indépendante placée auprès du Président de la République ;

- Il est nommé par décret présidentiel;
- La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif et de manière générale de tout emploi public ou privé.

Mission du médiateur de la république

- **Recevoir les réclamations des citoyens** ayant épuisé les recours hiérarchiques et les autres démarches nécessaires, lorsque ces réclamations concernent les différends non réglés dans le cadre de leurs relations avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les services publics, à l'exclusion des litiges en cours d'examen par une juridiction, et faire, en retour aux institutions concernées, soit des recommandations pour le règlement desdits différends, soit des propositions d'amélioration si les causes du différend révèlent un dysfonctionnement des institutions en cause, soit enfin des mesures pour réviser les lois et règlements au cas où le différend tiendrait à une iniquité résultant de ces textes;
- Donner avis au Président de la République, à sa demande, sur les litiges opposant les citoyens à l'administration ;
- Faire rapport annuellement au Président de la République de l'exécution de sa mission ;

Procédure de saisine

- Le médiateur de la République est saisi par les parlementaires et les maires, seuls habilités à lui transmettre la réclamation du citoyen ;
- Les parlementaires et les maires peuvent, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République pour les questions de sa compétence, si celles-ci leur paraissent mériter son intervention.

Rôle de la société civile

Toujours est-il qu'en Mauritanie, le rôle des ONG dans la promotion et la protection des droits de l'Homme est de plus en plus grandissante. En effet, elles assurent à la fois :

- La participation à l'identification des programmes de promotion et de protection des Droits de l'Homme

- La participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires de consécration des Droits de l'Homme ;
- Le suivi de l'application des instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- L'identification des entraves à l'exercice et le diagnostic les difficultés de mise en œuvre des Droits de l'Homme ;
- La vulgarisation des instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme ;
- Le plaidoyer en faveur de la promotion et la protection des Droits de l'Homme auprès des pouvoirs publics et du secteur privé.

La commission nationale des Droits de l'Homme

Article 4 : la commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Dans ce cadre, la commission a, principalement pour missions de :

- Donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur des questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, aux respects des libertés individuelles et collectives
- Examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine
- Contribuer par tous les moyens appropriés à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'homme
- Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio professionnels
- Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires
- Encourager la ratification des instruments juridiques des droits de l'homme
- Contribuer en tant que de besoin à la préparation des rapports que l'état doit présenter devant des organes et comité des nations unies et des institutions régionales conformément à ses obligations conventionnelles,
- promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organes des nations unies , les institutions régionales , les institutions nationales des

autres pays ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales , nationales et internationales

- Décerner dans des conditions prévues par décret un prix des droits de l'homme de la république islamique de Mauritanie distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effective des droits de l'homme dans l'esprit de la **déclaration universelle** des droits de l'homme
- Suivre les conditions de détention des personnes privées de liberté

La commission adresse annuellement au chef de l'état un rapport sur la situation nationale en matière des droits de l'homme. Ce rapport est rendu public

Au niveau régional

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a été mise en place par la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (article 30 et suivants). Elle est composée de 11 membres élus par les Etats parties. Elle est, entre autres attributions, chargée de "promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique". Les moyens dont dispose la Commission pour s'acquitter de ses obligations, sont les communications étatiques et les communications "autres que celles des Etats". Les auteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont en effet pas prévu d'obligation pour les Etats de fournir des rapports périodiques.

Au niveau international

Au sein de l'Organisation des Nations unies, il existe plusieurs organes dont le rôle est de veiller à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés publiques dans le monde, dont les principaux sont l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission du droit international. En outre, les États membres des Nations unies ont adopté le 16 décembre 1966 deux pactes destinés à garantir les droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dont la valeur est seulement symbolique et non juridique. Les pactes sont entrés en vigueur en 1976, après avoir réuni les 35 signatures nécessaires.

Les Nations unies soumettent généralement les États à l'obligation de rendre des rapports sur les modalités mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions des diverses conventions, et mettent à la disposition des États des services d'experts afin d'améliorer et d'assister les pays dans la protection des libertés.

2^{ème} Partie : Guide et approches méthodologiques

2^{ème} Partie : Guide et approches méthodologiques

Parmi les techniques de promotion de la culture des droits humains, nous avons retenues deux

- Approche Basée sur les Droits
- Technique de plaidoyer

Pertinence de l'approche

Une approche au développement fondé sur les Droits de l'Homme promeut "le développement centré sur l'homme." Elle se concentre sur les hommes. En reconnaissant la dignité inhérente à chaque personne, sans discrimination aucune,

L'approche met l'accent sur les éléments clé ci-après : le lien légal, la non-discrimination et l'attention aux groupes vulnérables, la participation, la délégation de pouvoir, et la responsabilité. Ce qui exige un haut degré de participation, incluant les communautés, la Société Civile, les indigènes et les femmes. Elles se concentrent sur les bénéficiaires en tant que titulaires de droits et leaders du développement Cette participation est active, indépendante et significative. La routine ou les contacts qu'on prend machinalement avec les bénéficiaires de droit ne suffisent pas

Une approche fondée sur les droits identifie ensuite le "pourquoi" les causes profondes, les pratiques sociales, les lois, les institutions et la collecte des données incluses. De tels renseignements permettent à quelqu'un de contribuer à l'établissement des lois appropriées, des régulations, des institutions, des pratiques et des procédures administratives, et des mécanismes de redressement et de responsabilité permettant de libérer ce qui revient de droit à quelqu'un et de répondre au reniement et aux violations

Le bénéfice d'une approche fondée sur les Droits de l'Homme est qu'elle est basée à la fois sur un consensus moral et sur une obligation légale de développement soit directement, soit à travers son avocat ou les institutions nationales et la comprenant des individus, des communautés, des Etats, des organisations locales et des autorités des institutions nationales, des compagnies privées, les donateurs et les institutions internationales.

Qu'est- ce que l'approche basée sur les droits ?

Un processus de Développement qui habilite les détenteurs de droits à réclamer de manière responsable et pacifique leurs droits et les porteurs de devoirs à remplir leurs obligations à développer et mettre en œuvre correctement les lois, les politiques, les plans et les budgets sur la base des droits universels de tous.

Approche Basée sur les besoins	Approche Basée sur les Droits
Les besoins sont assouvis ou satisfaits Les besoins n'impliquent pas des devoirs ou des obligations bien qu'ils peuvent générer des promesses. Les besoins ne sont pas nécessairement universels.	Les droits sont réalisés (respectés, protégés, et satisfaits). Les droits impliquent toujours des devoirs corollaires ou des obligations Les droits humains sont toujours universels

Principes de l'Approche basée sur les droits

L'approche basée sur les droits s'appuie sur les principes suivants :

- ✓ la primauté de l'Homme pour sa dignité
- ✓ la promotion du développement centré sur l'être humain,
- ✓ la reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humaine sans distinction,
- ✓ la reconnaissance et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- ✓ la promotion de l'équité économique, l'équité dans l'accès aux ressources publiques,
- ✓ la promotion de la justice sociale,
- ✓ la promotion du respect mutuel entre les peuples...

Parties prenantes

Dans l'approche basée sur les droits, on distingue deux catégories de parties prenantes :

- ✓ Les Porteurs de Devoirs : Les porteurs de devoirs sont ceux qui ont la responsabilité de la réalisation des droits. Dans l'approche traditionnelle ou légale les droits humains, l'État est souvent assumé être le seul porteur de devoir.

On peut identifier les porteurs de devoirs à tous les niveaux : familial, associatif, villageois, communal, départemental, régional, national

- ✓ Détenteurs de Droits : Les détenteurs de droits sont tout le monde, les hommes et les femmes et les enfants sans distinction de toute autre considération.

Les droits sont interdépendants, l'approche basée sur les droits permet avec chaque groupe de détenteurs de droits d'identifier les droits affectés. A titre d'exemple : les handicapés, les enfants ...

Processus d'habilitation communautaire

Le processus d'habilitation consiste au renforcement des capacités en matière de droits du groupe de détenteurs de droits de sorte à l'amener à réaliser son plaidoyer de base afin de recouvrer leurs droits. L'habilitation passe par plusieurs étapes :

- ✓ Entrée de la communauté -tissage de relations de confiance
- ✓ Collecte d'Informations (PLA)
- ✓ Organisation communautaire et planification
- ✓ Sensibilisation et éducation
- ✓ Connaissance, technicité & attitude de renforcement de capacité
- ✓ Solidarité à travers une action commune (éducation expérimentale)
- ✓ Auto contrôle et évaluation
- ✓ Renforcement par la répétition du cycle de projet.

2.2 Technique de plaidoyer

Les associations jouent un rôle fondamental en tant qu'intermédiaire entre les citoyens et les pouvoirs publics. Elles ont une double responsabilité, la première est d'être à l'écoute des citoyens: étudier leurs contraintes, connaître leurs revendications et la deuxième est de les transmettre aux pouvoirs publics à travers le plaidoyer. Etant un puissant outil pour le changement social, économique et politique, il est important que les acteurs sociaux d'une façon générale, et les acteurs associatifs plus particulièrement, maîtrisent le processus et les techniques de plaidoyer afin de réaliser les objectifs qu'ils se sont assignés.

Le plaidoyer c'est

- ✓ une action visant à **changer les politiques**, positions ou programmes d'une institution, quelle qu'elle soit.
- ✓ un Processus délibéré d'**influencer** ceux qui prennent des décisions au sujet des politiques
- ✓ une action de **demander une solution à un problème** commun en faisant du lobbying (des groupes de pression) et en influençant les décideurs pour un changement.

Le plaidoyer ce n'est pas

- ✓ un travail d'animation (d'encadrement)
- ✓ une campagne d'information, d'éducation et de communication (IEC)
- ✓ de l'Appui conseil et toutes les formes d'assistance et d'encadrement
- ✓ un travail de relations publiques sur des activités de développement ou les activités d'une organisation

Plaider : c'est défendre, persuader, attirer l'attention, donner une solution, influencer, faire adopter une idée.

Objectifs du plaidoyer

Les objectifs sont entre autre :

- ✓ Convaincre les décideurs pour qu'ils remplissent leurs responsabilités envers les autres
- ✓ Attirer l'attention d'une communauté sur une question importante et orienter les décideurs vers une solution

- ✓ *Provoquer un changement positif et durable aux plans : économique, social, politique, culturel et environnemental, sur la base d'un dialogue avec une gamme variée de décideurs.*
- ✓ Favoriser le passage " *d'une situation non désirable à une situation désirable*"

Processus de plaidoyer

En raison de ses objectifs, le plaidoyer doit être construit sur des arguments solides irréfutables : textes de loi, étude ou recherche scientifique, enquêtes. Le processus d'élaboration du plaidoyer est le suivant :

- ✓ Collecte et analyse des de données
- ✓ Identification du thème du plaidoyer
- ✓ But et objectifs du plaidoyer
- ✓ Audience cible
- ✓ Formulation du message
- ✓ Voies de communication
- ✓ Mobilisation de soutien
- ✓ Appel de fonds
- ✓ Mise en oeuvre
- ✓ Suivi et évaluation

Formes de plaidoyer

Le plaidoyer peut revêtir plusieurs formes interdépendantes et complémentaires. Le choix d'une forme est fonction de la cible.

- ✓ Réunions de face à face et Débats (radiophonique ou télévisuelle)
- ✓ Publication de déclarations ou de pétitions,
- ✓ Rédaction d'une lettre officielle ou d'une proposition
- ✓ Communiquer avec des individus ou groupes
- ✓ Création de groupes de pression avec des gens influents
- ✓ Emissions Radio, télévision vers le public
- ✓ Marches
- ✓ Organisation de fora publics

Annexes

Extraits des instruments nationaux relatifs aux droits humains

Extraits des instruments nationaux relatifs aux droits humains

Constitution de la Mauritanie

Définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit, et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit à l'égalité;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits *attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.*

Article 10 : L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment :

- la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ;
- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République
- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- a liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation
- la liberté du commerce et de l'industrie ;
- La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son

domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.
Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 57 : Sont du domaine de la loi : les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Loi portant code du statut personnel

Date de promulgation : 19.07.2001 date de publication : 15.08.2001
Loi n° 2001.052

Article Premier : Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale durable. Il a pour but la fidélité et la procréation par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel

CHAPITRE IV : DES CLAUSES DU CONTRAT DE MARIAGE

Article 28 : L'épouse peut stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage.

Article 29 : L'inexécution partielle ou totale par le mari des conditions résolutoires stipulées par l'épouse entraîne, sur l'initiative de celle-ci, la dissolution judiciaire du mariage et un don de consolation « moutà » dont le montant est laissé à l'appréciation du Juge.

CHAPITRE VII : DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION 1 : LES DEVOIRS DES EPOUX

Article 55 : Le mariage valable produit tous ses effets et donne lieu aux droits et devoirs suivants:

1. L'entretien et le logement;
2. La préservation de l'honneur, le devoir de fidélité, l'entraide et l'assistance.

Article 56 : Le mari est le responsable de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt de celle-ci. La femme apporte son concours à son mari dans la gestion de la famille.

Article 57 : L'épouse peut, sous réserve des prescriptions de la Charia, exercer, en dehors du domicile conjugal, toute profession.

Article 58 : La femme dispose en toute liberté de ses biens personnels. Le mari ne peut exercer un droit de regard sur la gestion de son épouse que lorsque celle-ci consommerait en don plus du tiers de ses biens.

SECTION II : DU DIVORCE POUR PREJUDICES

Article 102 : L'épouse, qui prétend être objet de quelque préjudice que ce soit de la part du mari, au point que la vie conjugale en soit devenue impossible, obtient après tentative de conciliation du juge restée infructueuse, le divorce si elle prouve le préjudice.

Si la demande en divorce est rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge déléguera deux arbitres de préférence l'un parmi les proches du mari et l'autre parmi ceux de la femme pour tenter de réconcilier les conjoints. Les arbitres chercheront les causes de la dissension existante entre les époux et s'efforceront de les réconcilier. Ils prononceront la conciliation obtenue. A défaut de conciliation ils prononcent le divorce, moyennant compensation si la femme a tort, et sans compensation si les torts sont du côté du mari. Les arbitres saisiront le juge afin de rendre exécutoire leur sentence.

SECTION III : DU DIVORCE PAR SERMENT DE CONTINENCE «LA» ET PAR DHIHAR

Article 103 : Si le mari prête serment de s'abstenir de toute relation sexuelle avec son épouse, celle-ci peut saisir le juge qui lui fixera un délai de quatre mois. S'il ne se rétracte pas après ce délai, le juge prononcera le divorce.

Article 104 : Est assimilé au serment de continence, le serment par lequel le mari subordonne la répudiation de sa femme à l'accomplissement d'un acte. Dans ce cas, le délai prévu en cas de serment de continence ne court qu'à compter de la saisine du juge.

Article 105 : Le mari qui prononce le serment du DHIHAR en utilisant sa formule légalement consacrée doit s'abstenir de tout rapport avec sa femme jusqu'à ce qu'il fournisse l'une des expiations prescrites par la Chariàa.

Si le mari refuse de fournir l'expiation, le juge lui assigne un délai de 4 mois au bout duquel s'il ne s'exécute pas le divorce est prononcé.

SECTION IV : LE DIVORCE POUR ABSENCE OU DISPARITION DU MARI

Article 106 : L'épouse peut demander divorce au juge pour préjudice pour défaut de cohabitation du fait de l'absence de son époux, au-delà d'un an, même si celui-ci possède des biens pouvant subvenir à l'entretien de son épouse.

Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avisant que le divorce sera prononcé à son

encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne l'a fait pas venir auprès de lui ou s'il ne l'a répudié pas.

Si le délai passe sans que l'époux n'ait réagi et qu'il n'ait de justification valable, le juge prononce le divorce après s'être assuré que l'épouse persiste à le réclamer.

S'il n'a pas été possible de correspondre avec l'époux absent, le juge nomme un représentant sa place à qui il accordera un délai d'attente, dans lequel si l'époux ne se présente pas, il prononcera à son encontre le divorce sans autre forme de mise en demeure ou de fixation de délai.

Article 107 : En cas de disparition du mari et à moins que l'épouse ne soit menacée de misère ou de dégradation morale, le divorce ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de quatre ans, qui court à compter de la saisine du juge, suivi d'un délai de viduité légale à l'issue duquel l'épouse peut se marier.

Le mari qui réapparaît, alors que son épouse s'est mariée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et a consommé mariage avec le deuxième époux, ne peut la reprendre.

Si le mari disparaît en terre ennemie, le divorce ne peut avoir lieu que si le disparu est réputé avoir atteint la limite extrême de la vie humaine, à moins que l'épouse ne soit menacée de misère ou de dégradation morale.

SECTION V : DU DIVORCE POUR DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 108 : L'épouse peut demander le divorce si son époux est présent et refuse de subvenir à son entretien. Dans le cas où l'époux possède des biens apparents, le tribunal en prélèvera la subvention à l'entretien «NAFAQA» de l'épouse. S'il en est autrement et sans que l'époux ne se déclare aisé ou indigent tout en persistant à ne pas subvenir à l'entretien, le juge prononce immédiatement le divorce.

S'il prouve son indigence et que l'épouse l'ignore, le juge lui accorde un délai convenable, ne dépassant pas trois mois, au-delà duquel il prononcera à son encontre le divorce s'il ne subvient pas à l'entretien de son épouse.

Si son indigence n'est pas prouvée, le juge lui ordonne de subvenir à l'entretien ou de répudier.

En cas de refus, le juge prononce le divorce.

Article 109 : Si la femme qui demande le divorce prouve le défaut d'entretien résultant de l'absence de son mari le juge en informe le mari et lui accorde un délai de six mois. Lorsque le mari subvient à l'entretien de son épouse avant l'expiration de ce

délai, l'action de la femme est radiée et elle a droit à restitution de ce qu'elle a dépensé.

Si au cours de ce délai, le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse le juge fait prêter à la femme serment sur la vérité des faits et prononce le divorce ; le mari peut reprendre son épouse, dans les conditions prévues à l'article 110 ci-après.

Article 110 : Le divorce prononcé pour défaut d'entretien est considéré comme révocable. L'époux peut donc, durant le délai de viduité légale « IDDA », reprendre sa femme mais à condition que sa solvabilité soit confirmée et qu'il manifeste sa disposition à subvenir à l'entretien de son épouse.

Loi NO 2005 - 015 portant code protection pénale de l'enfant

Article 25 : le fait de harceler un enfant en usant de son d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne par une personne abusant de l'autorité ses fonctions, est puni de deux mois à huit mois d'emprisonnement et de 100.000 à 140.000 ouguiyas d'amende...

Article 26 : Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de deux à quatre ans d'emprisonnement et de 120.000 à 160.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un enfant. Constitue le crime de pédophilie, tout acte d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant et puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 ouguiyas.

Article 30 : Le délaissement d'un enfant qui a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci, est puni de trois à six ans d'emprisonnement. Le délaissement d'un enfant suivi de la mort de celui-ci est puni de douze ans de réclusion criminelle.

Article 36 : Les infractions à l'obligation d'inscription à l'école doivent être dénoncées à l'inspection académique par les conseillers municipaux, les membres du corps de l'enseignement, l'assistance sociale, les Organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants, les agents de l'autorité publique et de toute autre personne y ayant pris connaissance

La poursuite est mise en mouvement par le procureur de la République, sur demande de l'inspection académique.

Article 42 : Le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 180.000 ouguiyas d'amende.

Toute personne qui, ayant une autorité sur un enfant le livre à des individus qui l'incitent ou qui l'emploient à la mendicité est punie de huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 180.000 ouguiyas à 300.000 ouguiyas.

Loi N° 2007 - 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Article premier : Fort des valeurs de l'islam et de leurs objectifs destinés à libérer l'homme et lui garantir sa dignité, et conformément aux principes constitutionnels prescrits dans la constitution et aux conventions internationales y afférentes et, en vue

d'incarner la liberté de l'homme de sa naissance à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes.

Article 2 : L'esclavage est l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes.

L'esclave est la personne, homme ou femme, mineur ou majeur, sur laquelle s'exercent les pouvoirs définis à l'alinéa précédent.

Article 3 : Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave.

Article 12 : Tout wali, Hakem, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).

Article 15 : Toute association des droits de l'homme légalement reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à assister les victimes de celles - ci.

Dés que l'information est portée à sa connaissance et sous peine d'être pris à partie, tout juge compétent doit prendre d'urgence, sans préjudice au fond, toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des infractions prévues par la présente loi

Ordonnance NO 2006 - 043 relative à la protection de personnes handicapées

Article premier- Est considérée personne handicapée au sens de la présente ordonnance, toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise.

Article 11. : Les associations des personnes handicapées sont des organisations de promotion de droits humains pour l'égalisation des chances et la participation des personnes handicapées au développement. Elles sont impliquées activement dans la prise des décisions les concernant

Article 12. : L'Etat assure la représentation et la participation des associations des personnes handicapées à travers la promotion des cadres handicapés.

Article 14 : Le 29 Juin, date de naissance du mouvement national des personnes handicapées en Mauritanie est décrétée « **JOURNEE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES** ».

Article 33 : Les enfants handicapés intègrent autant que possible les établissements d'enseignement général proche de leur domicile.

Lorsque la gravité de l'handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, ce dernier est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement spécialisés ont pour tâche de préparer les enfants handicapés à intégrer dans toute la mesure du possible des établissements d'enseignement général ou professionnel.

Article 34 : Les modalités d'admission des enfants handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées, ainsi que les conditions de passation des examens et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres charges de l'Education et des Affaires Sociales, se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat crée une Commission Nationale Multidisciplinaire, décentralisée chargée de l'orientation et du suivi des enfants handicapés dans les établissements ordinaires et spécialisés.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales.

Article 35 : L'Etat et les collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfance handicapée l'appui technique, humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Article 46 : La personne handicapée a droit au travail.

L'handicap ne doit pas constituer un alibi pour priver une personne handicapée d'emploi dans le secteur public ou privé.

L'Etat, les collectivités locales ainsi que le secteur privé, encouragent le recrutement des personnes titulaires de la carte de personne handicapée, lorsque ces dernières possèdent les qualifications requises pour les emplois et les postes vacants à pourvoir ; en conséquence l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour que l'effectif des recrutements des personnes handicapées au sein des administrations publiques et privées puissent atteindre 5% chaque fois que l'effectif total de recrutement est supérieur ou égal à 20.

L'attribution des postes à pourvoir devra faire l'objet d'une sélection entre les personnes handicapées candidates.

Les conditions de travail devront alors être adaptées aux aptitudes des personnes handicapées sélectionnées.

Article 47 : Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant d'exercer son travail habituel est affecté à un autre emploi approprié à son état, et bénéficie des cycles de formation pour exercer un nouvel emploi le cas échéant.

Au cas où aucun emploi approprié ne peut lui être trouvé les dispositions légales relatives aux régimes des pensions lui sont applicables.

Article 48. : Les personnes titulaires de la carte de personne handicapée ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

<p style="text-align: center;">Ordonnance NO 2006- 015 portant institution d'une commission nationale des droits humains</p>

Article 4 : la commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Dans ce cadre, la commission a, principalement pour missions de :

- Donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur des questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, aux respects des libertés individuelles et collectives
- Examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine
- Contribuer par tous les moyens appropriés à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'homme
- Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio professionnels
- Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires
- Encourager la ratification des instruments juridiques des droits de l'homme

- Contribuer en tant que de besoin à la préparation des rapports que l'état doit présenter devant des organes et comité des nations unies et des institutions régionales conformément à ses obligations conventionnelles,
- promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organes des nations unies , les institutions régionales , les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales , nationales et internationales
- Décerner dans des conditions prévues par décret un prix des droits de l'homme de la république islamique de Mauritanie distinguant des actions de terrain, des études et des projets portants sur la protection et la promotion effective des droits de l'homme dans l'esprit de la **déclaration universelle** des droits de l'homme
- Suivre les conditions de détention des personnes privées de liberté

La commission adresse annuellement au chef de l'état un rapport sur la situation nationale en matière des droits de l'homme. Ce rapport est rendu public

Extraits des instruments internationaux relatifs aux droits humains

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : **Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.**

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 : Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 : Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15 : Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 : A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17 : Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. **Article 18** : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. **Article 19** : **Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.** **Article 20** : **Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.**

Article 21 : Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 : Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26 : Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 : Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 : Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29 : L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 1981

Préambule

..... Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques

Article 4 : la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

D'autres lois y sont inscrites :

- Le droit à l'information
- Le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions
- De se constituer en association
- De circuler librement
- De choisir sa résidence
- Droit de participer librement à la direction des affaires

- L'expulsion collective des étrangers est interdite
- Le droit de propriété est garanti
- Le droit à l'éducation, à la santé physique et mentale

Article 19 : tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre

Article 21 : Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas un peuple ne peut en être privé.

<p>Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme</p>

....rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment la déclaration universelle des droits de l'Homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les articles consacrent :

- La violence à l'égard des femmes
- Elimination de la discrimination à l'égard des femmes,
- Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et en assurer l'application
- Le droit à la dignité, à la vie et à la sécurité

Article 5 : Les états interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales

Sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication

<p>Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant</p>

Article 6 : Tout enfant a un droit à un nom dès sa naissance
Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance
Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité

Article 15 : L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social

Article 16 : ...L'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Article 17 : tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres

Article 18 : Protection de la famille

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.

Article 19 : Soins et protection par les parents

Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant

Article 20 : Responsabilités des parents

Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

- De veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant
- D'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant

Etat des ratifications des instruments relatifs aux droits de l'homme

Instruments Juridiques	Date de ratification
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981	le 26/06/1986
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965	le 03/12/1988
Convention relative à l'esclavage de 1926	06/06/1986
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 07 sept. 1956	06/06/1986
Protocole amendant la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1962	06/06/1986
Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951	05/05/1987
Protocole relatif aux statuts des réfugiés du 31 janvier 1967	05/05/1987
Convention sur les Droits politiques de la femme du 31 Mars 1953	04/05/1976
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 déc. 1979	20/05/2000
Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 décembre 1989	08/04/1991
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969	22/07/1972
Convention (04) sur le travail de nuit (Femmes) 1919	20/06/1961
Convention (05) sur l'âge minimum (industrie) 1919	20/06/1961
Convention (06) sur le travail de nuit des enfants 1919	20/06/1961
Convention (11) sur le droit d'association (agriculture) 1921	20/06/1961
Convention (n°111) sur la discrimination (emploi et profession) 1958	08/11/1963

